

Les dons à la médecine

Le don du sang, les dons d'organes et du corps sont régis par des principes fondamentaux : la gratuité, le consentement préalable et l'anonymat.

1. Le don du sang

11. Qui peut donner son sang

Il faut :

- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans (moins de 60 ans pour un premier don) ;
- être en bonne santé.

Vous ne pouvez donner du sang si vous avez subi une transfusion sanguine, quelle qu'en soit la date, si vous avez séjourné pendant une durée d'au moins un an au Royaume-Uni entre 1980 et 1996, dans les six mois suivant la réalisation d'un tatouage ou d'un piercing.

La collecte de sang ne peut être faite que par des établissements de transfusion sanguine agréés.

22. Les différents types de prélèvements

22.1 Le don du sang total

Le don du sang total est utilisé pour des transfusions et la recherche médicale. La fréquence des prélèvements est au maximum de cinq fois par an pour un homme et de trois fois par an pour une femme. L'intervalle entre deux prélèvements est de deux mois au minimum.

Une carte de donneur indiquant votre groupe et votre rhésus vous sera remise après le deuxième don. Toute anomalie dépistée lors de l'analyse de votre sang vous sera signalée.

22.2 Le don de plasma

La fréquence des prélèvements est au maximum de vingt fois par an. L'intervalle entre deux dons est de deux semaines au minimum

Le prélèvement de plasma se fait en une seule piqûre et dure environ quarante-cinq minutes.

22.3 Le don de plaquettes sanguines

La fréquence des prélèvements est de cinq par an. L'intervalle entre deux dons est de deux mois. Le donneur doit être âgé de moins de 60 ans. La durée du prélèvement est d'environ deux heures et demie. Le sang est prélevé et un automate retient certains constituants du sang (plaquettes) et restitue les autres éléments du sang au donneur.

Le don du sang est un geste de solidarité qui permet de sauver de nombreuses vies. Le centre de transfusion sanguine des armées a besoin de nombreux dons pour remplir ses missions : soutien sanitaire des forces armées en OPEX et approvisionnement des hôpitaux militaires.

2. le don et le prélèvement d'organes

21. Les caractéristiques du don d'organes

En France, le don d'organes ne peut pas être rémunéré. Le remboursement des frais peut seul être effectué. Le receveur ne peut connaître l'identité du donneur, ni le donneur celui du receveur.

Le prélèvement d'organes est soumis à des règles de sécurité sanitaire et notamment à des tests de dépistage de maladies transmissibles.

22. Le prélèvement d'organes sur une personne vivante

Il n'est possible que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur et des liens de parenté étroits sont exigés (le receveur doit être le père ou la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur, sauf en cas de prélèvement de moelle osseuse en vue d'une greffe). En cas d'urgence, le donneur peut être le conjoint.

Le donneur doit être informé par un médecin des risques encourus et des éventuelles conséquences pour lui et le receveur. Il doit ensuite exprimer son consentement devant le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui. En cas d'urgence, le consentement est recueilli par tous moyens, par le procureur de la République. Le consentement peut être révoqué à tout moment.

23. Le prélèvement d'organes sur une personne décédée

Le prélèvement d'organes est autorisé sur une personne décédée si la personne n'a pas fait savoir de son vivant qu'elle y était opposée.

Il n'est possible qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Les médecins ayant constaté le décès et ceux qui effectuent le prélèvement ou la transplantation ne doivent pas appartenir aux mêmes services, ni aux mêmes unités fonctionnelles.

3. Le don du corps

Si vous souhaitez léguer votre corps en totalité à la médecine pour aider la recherche ou l'enseignement médical, vous devez en faire la demande à la faculté de médecine la plus proche de votre domicile.

Vous recevrez une carte de donateur et votre famille devra aviser la faculté de votre décès. Votre famille devra payer une participation aux frais de fonctionnement du service après votre décès.

Le don du corps n'est pas un acte irréversible et le donateur peut déchirer sa carte à tout moment.

Pour en savoir plus

Pour toute information sur le don du sang, adressez-vous :

- à l'établissement français du sang;
- ou aux établissements de transfusion sanguine ;
- ou à la fédération française des donneurs de sang bénévoles.

Pour toute information sur le don et le prélèvement d'organes , adressez-vous :

- à un médecin ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;
- au numéro vert mis en place par l'établissement français des greffes :
0 800 20 22 24

Adresses

Etablissement français du sang
100, avenue de Suffren BP 552
75725 Paris cedex 15
Tel : 01 44 49 66 00
0 801 150 150

Etablissement français des greffes
Tel 0 800 20 22 24 (N° vert)

Fédération française des donneurs de sang bénévoles.

28, rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tel : 01 48 78 93 51

Sites internet

Se renseigner

Site officiel sur la santé

<http://www.sante.gouv.fr>

<http://www.pratique.fr/sante/droit/daf2613.htm>

don du sang, adresses des centres

<http://www.efs.sante.fr>

Références :

Code de la santé publique - prélèvement d'organe art. L 1231-1 à L 1235-1

- don du sang art. L 1121-2, L 1121-3, L 1221-5, L 1221-6.

Code civil - prélèvement d'organe art. 16-6, 16-8.